1er Juin 1791
FRC 1.6316
Case FRC 15850

LETTRE

DE M. DE CASAUX,

A MONSIEUR ***,

Sur le partage proposé de l'Assemblée nationale en deux sections.

A PARIS,

De l'imprimerie de la veuve LEJAY, rue Saint-Honoré, hôtel d'Auvergne, n°. 100, à côté du passage des Tuileries.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE

DE M. DE CAMPAUX,

A MONSIEUR ***,

Sur le premier Volume de l'Histoire naturelle
et de divers sujets.

A PARIS,

De l'Imprimerie de la veuve HUZARD, rue de la
Harpe, hôtel d'Anjou, n°. 10
près la place des Théâtres.

1791.

LETTRE
DE M. DE CASAUX,

A M. DE ***,

Sur le partage proposé de l'Assemblée nationale en deux Sections.

Vous me demandez, Monsieur, mon opinion sur les deux sections proposées par M. Buzot : — je ne ferai que répéter ce que je dis au club de 1789, deux jours après que la proposition en eut été faite à l'assemblée nationale.

Tout le monde sent la nécessité d'un modérateur; — quelques Anglois enthousiastes et quelques Français imitateurs prétendent qu'il ne peut se trouver que dans deux chambres indépendantes l'une de l'autre; les Américains l'ont vu dans leur sénat; le comité de constitution se persuade qu'il existera dans le nom-

bre des discussions qu'il prescrit avant que le décret puisse obtenir la sanction du prince ; et M. Buzot assure qu'il ne peut exister sans le partage qu'il propose de l'assemblée nationale en deux sections, pour y discuter, avant de se réunir pour décréter.

J'ai dit dans la *simplicité de l'idée d'une constitution*, ce que je pensois de la chambre haute de l'Angleterre ; — dans la brochure intitulée, *questions à examiner avant l'assemblée des états-généraux*, je m'étois déjà expliqué sur le sénat Américain ; — le projet du comité ne présente, ce me semble, qu'une partie des précautions indispensables quand il s'agit de réunir tous les élémens dont l'idée de loi est composée ; — et je ne vois pas dans les deux sections de M. Buzot tout ce qui manque au projet du comité pour satisfaire pleinement des esprits médiocrement difficiles.

Si j'avois l'honneur d'être membre de l'assemblée nationale, voici, Monsieur, quelques articles que je proposerois, sauf rédaction ; — j'ajouterai qu'en les proposant je serois intimément persuadé qu'on ne manqueroit pas de retrancher, ajouter, modifier etc. parce qu'il y a long-tems que je suis bien convaincu et que je professe que tout homme n'a que son

esprit; et que l'esprit seul qui mérite véritablement ce nom à l'égard des objets où la généralité est intéressée, est celui qui n'étant de personne, est néanmoins assez long-tems en digestion pour se composer de l'esprit de tous : --- j'ai dit aussi, *sauf rédaction*, parce qu'en supposant même que mon idée fût bonne et complète, j'ai trop peu de tems pour la rédiger, *même à ma satisfaction.*

Je vous fais grace d'un préambule sur la confection des loix, et je passe aux articles de celle que je proposerois sur l'objet dont il s'agit.

ARTICLE PREMIER.

« Dans tous les cas où l'assemblée nationale ne sera pas nécessitée de décréter immédiatement, il y aura entre la proposition d'une loi *dont on établira le motif et l'objet le jour même de la proposition*, — et la première discussion qui en sera faite, *et qui sera immédiatement suivie de l'impression du décret proposé*, --- un intervalle d'une semaine ; — même intervalle entre la première et la seconde discussion ; — même intervalle entre la seconde et la troisième, — et pour garantir l'assemblée des incon-

» véniens de l'éloquence, et de l'astuce de » ceux qui s'arrangeroient pour ne parler qu'à » la troisième discussion, dans l'espoir d'en- » traîner l'assemblée, — il y aura le même » intervalle d'une semaine entre la troisième » discussion et le jour où, toute discussion » interdite, il ne sera permis d'opiner que par » oui ou par non, sur l'adoption où la ré- » jection du décret parvenu au point de per- » fection où la troisième discussion l'aura » porté : — Enfin si la loi est décrétée, il y » aura un intervalle d'un mois entre le décret » porté par l'assemblée, et la sanction du » prince. — ET TOUTE LOI REVÊTUE DE CES » DIFFÉRENTES FORMALITÉS, NE POURRA » ÊTRE RÉVOQUÉE QUE PAR UNE LOI PROPO- » SÉE, DISCUTÉE, DÉCRÉTÉE ET SANCTION- » NÉE DE LA MÊME MANIÈRE ».

Observez, monsieur, qu'indépendamment des quatre semaines prescrites entre la proposition et le décret, l'article exige encore quatre semaines entre le décret et la sanction, — et qu'à peine existe-t-il un foyer de lumières en Europe, d'où les ministres n'aient le tems de recueillir ou de recevoir toutes celles qui commanderont à un roi digne de l'être, de sanctionner ou de rejeter.

Mais, direz-vous, *qui décidera des cas où l'assemblée nationale sera commandée par la nécessité de s'écarter plus ou moins de ses précieuses formalités ?*

L'assemblée nationale.

Mais l'assemblée nationale étant le seul juge des cas de nécessité, ne pourra-t-elle pas, quand il lui plaira, décider que ce cas existe, et, dans le même jour, proposer, discuter, décréter, envoyer à la sanction un décret qu'elle prétendra commandé par la nécessité ? — Et si l'on a des ministres foibles ou pervers (l'un vaut l'autre et l'on en trouve un si grand nombre dans l'histoire des ministres) ! — à quelles espèces de lois la France ne sera-t-elle pas exposée ?

L'objection paroît forte, mais je crois y répondre par les articles suivans :

ART. II.

« Dans le cas ou les circonstances exige-
» roient qu'une loi fût proposée, discutée,
» décrétée, envoyée à la sanction, et sanc-
« tionnée, soit dans le jour, soit même dans
« les trois semaines de la première discussion, —
« ladite loi n'aura de force que pendant
« trois mois, — à moins qu'avant l'expiration
« des trois mois, elle ne soit renouvellée pour

« le même tems et de la même manière, si « l'on étoit encore commandé par la nécessité.

ART. III.

« Toute loi qui dans une circonstance moins « impérieuse, auroit subi même deux discus- » sions aux intervalles décrétés par le premier « article, mais n'auroit pu réunir les autres for- « malités qu'il exige, -- n'aura de force que » pendant six mois.

ART. IV.

» Trois discussions même aux intervalles » décrétés, ne donneront que pendant neuf » mois, force de loi à un décret sanctionné, » lorsque l'assemblée nationale aura porté ce » décret le jour même de la troisième discussion.

ART. V.

« Tout décret, même revêtu de toutes les » formalités prescrites par ceux des articles » précédens qui se rapportent à l'assemblée » nationale, — et qui seroit ensuite sanctionné » par le roi, avant l'expiration des quatre se- » maines prescrites par le premier article, en- » tre le décret et la sanction, — n'aura de » force que pendant une année.

ART. VI.

» L'Assemblée nationale pourra prolonger

» pendant deux ou trois jours consécutifs *au* » *plus*, chacune des trois discussions prescrites; » mais l'intervalle prescrit d'une discussion à » l'autre, sera compté seulement du premier » jour de la discussion prolongée, jusqu'au pre- » mier de la discussion qui doit la suivre (1).

Permettez maintenant que je vous le demande ; --- avec cette loi, les deux sections ne deviennent-elles pas inutiles ? et que produiront-elles ces deux sections sans cette loi ? -- et cette loi, (boulevard évidemment le plus sûr de la vraie liberté), si vous la supposez amandée et rédigée comme elle peut l'être par l'assemblée nationale, et enfin décrétée et sanctionnée, -- croyez-vous, Monsieur, qu'il existe *aujourd'hui* aucun pouvoir humain capable de l'abroger ? -- j'avoue que je ne le crois pas; -- et quelle seroit la raison qui lui garantiroit ce respect du peuple, qui peut seul, j'ose le dire, rendre *aujourd'hui* une loi irrévocable ? --- *Le sentiment de son utilité*, --- LA CONVICTION (PAYÉE BIEN CHER) DE SA NÉCESSITÉ, --- et

---

(1) Il est rare que plus de trois jours consécutifs de discussion, produisent d'autre effet que d'embrouiller la matière, et de dénaturer la question.

non pas ce triste mot de *constitutionnel*, --- avec lequel on croiroit (encore !) pouvoir enchaîner une nation éclairée.

Si j'osois, Monsieur, je dirois qu'en dernière analyse, voici assez exactement à quoi se réduisent, relativement à notre objet, beaucoup de propos et beaucoup d'écrits *d'ailleurs* très-recommandables.

Tous les rois ne sont-ils pas nécessairement d'impitoyables despotes, ou d'adroits imposteurs qui qui veillent l'instant de le devenir ?

Tous les ministrres ne sont-ils pas nécessairement de vils adulateurs du monarque, ou des esclaves tremblans sous la verge des comités ?

Toutes les Assemblées nationales futures, n'auront-elles pas nécessairement moins d'esprit, de vigueur et de sagesse que l'Assemblée nationale actuelle, --- cette assemblée, à laquelle l'auguste titre de *convention*, que quelques-uns de ses membres lui ont si habilement donné, a miraculeusement conféré le suprême pouvoir d'assemblée *exclusivement* constituante ? --- Et le million de têtes *réfléchissantes et jouissantes*, dont les lumières seules et les besoins ont jusqu'à ce jour, garanti la France du dernier excès de l'anarchie, où quelques frénétiques en sens contraires, sembloient s'unir pour la plonger,

ne cesseront-elles pas nécessairement de ré-fléchir et d'estimer les jouissances, aussi-tôt que cet astre lumineux d'assemblée *exclusivement* constituante cessera de les éclairer ? ----

En vérité, Monsieur, je croirai, si l'on veut, que cette somme d'inquiétudes exagérées, donne assez précisément la mesure de ceux qu'elle seroit capable de déterminer à proposer des décrets qui en porteroient la mesquine empreinte. --- Mais je tiens opiniâtrement à l'idée qu'elle est fort loin de donner la mesure exacte de la France, ni même celle de la prochaine législature, nécessairement moins habile cependant que le tout dont elle ne fera que partie.

Pardonnez un moment d'humeur et de mauvaise plaisanterie à un malheureux gouteux, qui n'a qu'une main pour le dédommager de l'inutilité de ses deux jambes.

Lorsque La Fontaine faisoit dire à certain Messer, *que ceci soit beau poitrail de jument*, le Messer et La Fontaine apprécioient assez bien leur auditoire. --- Mais je tiens opiniâtrement à l'idée qu'on apprécie fort mal toute la France, lorsqu'on propose à l'Assemblée nationale de décréter *que telle chose sera constitutionnelle, et que tout ce qu'elle aura dénominé tel*, (bon ou

mauvais,) *sera servilement tenu par toute la France, pour irrévocable pendant tel ou tel nombre d'années* (1).

(1) Il est bien permis d'avoir peur, et bien pardonnable alors d'agir en conséquence ; — mais il est trop absurde, même quand on a peur, d'ordonner à nos successeurs qui auront peut-être moins de foiblesse et plus de lumières, de souffrir néanmoins très-respectueusement de nos palpitations, quand ce ne seroit que jusqu'à la fin du siècle. Les propagateurs de la déplorable idée *d'assemblée* EXCLUSIVEMENT *constituante*, n'observent pas sans doute que dans un siècle moins éclairé, ils joueroient à pair ou non le plus superbe ouvrage qui soit sorti de la main des hommes (*après qu'il sera rectifié, épuré par deux ou trois législatures supérieures à cette déplorable et mesquine* idée) ; — ils n'observent pas qu'on jouit déjà du bien qu'on espère, quand on peut et qu'on a droit de l'espérer ; — mais qu'on est toujours prêt à se révolter contre un tyran qui détruit jusqu'à l'espérance. On aura beau dire cependant ; — la seule constitution dont la France soit *aujourd'hui* susceptible, et *la seule qu'elle ait juré de maintenir*, se réduit à ne pouvoir désormais être gouvernée que par des loix émanées d'une assemblée nationale toujours choisie, souvent renouvellée par elle, et perpétuellement surveillée par un roi qui en sera perpétuellement surveillé, comme ils seront perpétuellement surveillés l'un et l'autre par l'indomptable liberté de la presse.

Je puis me tromper, Monsieur, mais je crois fermement que le comité de révision suivra le sage conseil de l'ami des patriotes ; --- qu'il ne décernera les honneurs de la *constitutionnalité* qu'à cette douzaine, *tout au plus*, d'articles qui dureront aussi long-tems que les lumières de la France ; -- et qu'il observera que l'assemblée nationale actuelle, même au milieu des plus grandes exagérations que les circonstances lui ont arrachées, n'a pas du moins décrété *formellement*, (comme le Messer de La Fontaine) qu'en vertu de son pouvoir éminent, elle se créoit *assemblée* EXCLUSIVEMENT *constituante* : --- or, tous ses comités sont, *aujourd'hui*, obligés d'être, à cet égard, au moins aussi sages que l'Assemblée nationale l'a été ; --- et dans ce cas, je demanderai, s'il est un homme juste et pourvu de lumières, qui soit capable de refuser les plus sincères hommages à cette assemblée, qui, véritablement, a fait de si grandes choses, et qui, peut-être, n'a fait que le mal, dont les articles que je propose pouvoient seuls la ga-

---

Mais cette idée est si simple ! comment les grands hommes l'adopteroient-ils, quand elle peut si aisément être saisie par les esprits les plus ordinaires, et que chacun y trouve immédiatement en espoir, plus qu'il ne peut perdre en jouissances ?

rantir, --- *et que l'espèce et l'immensité de ses travaux lui prescrivoient de ne décréter qu'après tous les autres.* CASAUX.

Paris, 1er. *Juin 1791.*

P. S. Il m'est venu une idée qui mérite peut-être quelqu'attention : --- je m'en défie, cependant, parce que je ne l'ai roulée dans ma tête que pendant quatre jours, et que je ne l'ai communiquée à personne.

Supposez la loi que je propose appropriée à la constitution d'Angleterre, --- à celle de l'Amérique, --- à toute autre constitution vraiment libre ou tendante du moins à la vraie liberté, --- et réfléchissez si, malgré le long intervalle prescrit entre chacun des périodes de la loi, elle ne garantiroit pas à toutes ces constitutions, *sans altérer le principe d'aucune d'elles*, et tout aussi bien qu'à la constitution françoise qui ne ressemble à aucune, --- *le moins de loix et les meilleures, dans le moins de tems possible :* --- que voulez-vous de plus ? --- J'irai cependant plus loin ; --- supposez maintenant un prince très-jaloux de son autorité, toujours en garde sur tous les points qui pourroient l'affoiblir, sans cesse occupé des moyens de l'affermir sur des bases inébranlables, et d'assurer à son peuple *dans son vrai*

tems, tout le bien qu'a fait l'assemblée nationale, sans aucun des inconvéniens où l'opiniâtreté irréfléchie de quelques-uns de ses membres, et la malveuillance plus adroite de quelques autres, l'ont trop souvent entraînée malgré la pureté bien connue des intentions de sa très-haute majorité, --- qu'auroit-il de mieux à faire que d'astreindre ses ministres à publier leurs projets de loix deux à trois mois avant de les déclarer telles, afin qu'elles ne fussent alors composées que des idées déjà sanctionnées par l'état des lumières et des besoins connus du peuple qu'elles devroient gouverner? --- *Il est inutile d'ajouter ici que tel étoit l'état de la France il y a quatre ans, --- et qu'alors il n'a manqué à ce superbe royaume, qu'un ministre capable de proposer le bien à un prince qui a toujours, et notoirement, voulu tout le bien qu'on lui a proposé.*

Envoyé le 8 juin, avant l'impression, à Mr. le Président de la *société des amis de la constitution*, avec la lettre suivante, --- *Monsieur, comme membre de la société, mais retenu chez moi par la goute, je ne puis que vous prier par lettre, d'y proposer la lecture de celle que j'ai l'honneur de vous envoyer, et la discussion du projet de loi que j'y présente.*

Je suis avec respect, etc.

CASAUX.

Envoyé le 8 juin, avant l'impression, à Mr. le Président de la société des amis de la constitution, avec la lettre suivante, « Monsieur, comme membre de la société, mais retenu chez moi par la goutte, je suis bien aise de vous prier par lettre, d'y proposer la lecture de cette que j'ai l'honneur de vous envoyer, et la discussion du projet de loi que j'y présente.

Je suis avec respect, etc.

CASAUX.